

21 juin	— No 336 APA. — Arrêté modifiant provisoirement l'arrêté No 346 APA du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo	346
23 juin	— No 341 AE. — Arrêté interdisant la vente de certaines marchandises d'importation	346
Personnel		346
Divers		349

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Avis de concours	350
------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Trésorerie

ARRETE No 316 Cab. du 14 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux billets de la Banque de France dans les territoires relevant du Gouvernement Provisoire de la République Française, promulguée au Togo le 26 août 1944;

Vu le T. O. n° c. 187/rt. en date du 8 juin 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage, à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 14 juin 1945.

J. NOUTARY.

ORDONNANCE du 30 mai 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 ensemble celles des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux billets de la Banque de France dans les territoires relevant du Gouvernement Provisoire de la République Française;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de la Banque et effets publics à court terme;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne résidant en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat ou dans les territoires sous mandat français et détenant des billets de la Banque de France de 50 francs, privés du cours légal en France par l'ordonnance du 30 mai 1945, peut en obtenir l'échange immédiat sans formalité contre des billets ayant cours dans le territoire où elle réside, à condition de les déposer dans un des établissements ou services publics ou privés désignés par le Gouvernement local ou le Chef du territoire intéressé et dans un délai fixé par la même autorité.

A l'expiration de ce délai il ne pourra plus être procédé en aucun cas à l'échange ou au remboursement des billets de 50 francs visés à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Toute personne résidant en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat ou dans les territoires sous mandat français et détenant des bons du Trésor à 75, 105 jours, des bons d'armement et des bons du Trésor destinés à faire face aux besoins de la Caisse des pensions de guerre, des bons de la Caisse autonome de la Défense nationale à 18 mois, des bons de la Défense nationale, des bons d'Épargne, des bons de la Libération et des bons à 5 ans de la Caisse nationale de Crédit agricole, est tenue si ces bons ont été émis en France métropolitaine de les déposer dans un des établissements ou services publics ou privés désignés par le Gouvernement local ou le Chef de territoire intéressé.

Le dépôt a lieu sans frais dans le délai fixé en exécution de l'article premier et donne lieu à la délivrance d'un récépissé nominatif au déposant. Les bons déposés seront soit restitués au déposant après apposition d'un timbre de contrôle, soit échangés contre de nouvelles formules dans des conditions déterminées par le Ministre des Finances.

A l'expiration du délai fixé pour tous dépôts les bons qui n'ont pas été déposés conformément au présent, sont nuls et sans valeur.

ART. 3. — Sera poursuivi conformément au décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre les exportations des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et puni des peines portées audit décret, quiconque, les délais de dépôts expirés, détiendra des billets ou des bons visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ou en effectuera l'achat, la vente, l'échange, la dotation en paiement ou en transférera ou acquerra la propriété à un titre quelconque.